



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation  
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales  
40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 64 49 -

**D.R.I.R.E.**

**Arrêté n° 2010- 426**

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

#### Société CARBO-France à MONTIERS SUR SAULX

Prescriptions spécifiques à la prévention du risque d'incendie et mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées pour l'environnement

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99-609 du 18 mars 1999, autorisant la société CARBO-France à exploiter sur le territoire de la commune de MONTIERS SUR SAULX, une usine de production de charbon de bois ;

VU le dossier déposé en préfecture le 15 mai 2009 et complété le 14 septembre 2009, par lequel la société CARBO-France, met à jour son étude de dangers et sollicite la modification du stockage de fioul domestique ;

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du 14 avril 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE RV/09/513 en date du 12 novembre 2009 ;

VU l'avis formulé par la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 18 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées dans le présent arrêté visent prévenir le risque d'incendie dans les installations exploitées par la société CARBO-France sur le territoire de la commune de MONTIERS SUR SAULX ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La société CARBO-France est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de charbon de bois sise sur le territoire de la commune de MONTIERS-SUR-SAULX sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions applicables aux installations qui composent cette usine sont celles définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99-609 du 18 mars 1999, complétées ou modifiées par les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : Installations concernées par une rubrique de classement

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99-609 du 18 mars 1999 est remplacé par :

« Les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités classées	classement	Volume
2420 - 2	<b>Charbon de bois (fabrication du)</b> 2. Par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu, la capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant : a) supérieure à 100 m <sup>3</sup> b) inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Autorisation	Par procédé de fabrication en discontinu, volume des fours : 180 m <sup>3</sup>
1520	<b>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t → A 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t → D	Autorisation	L Dépôt de charbon de bois : 5500 tonnes L Stock de briquettes de charbon de bois (produit de négoce) : 50 palettes soit environ 30 tonnes
1530	<b>Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues.</b> La quantité stockée étant : 1. Supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> → A 2. Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> → D	Autorisation	L Dépôt de bois de 60 000 m <sup>3</sup> L Stockage de palettes vides : environ 12 000 palettes soit 1440 m <sup>3</sup> L Stockage de sacs papier vides : 450 palettes soit environ 450 m <sup>3</sup>
2260	<b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW → A 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW → D	Déclaratif	Installation de convoyage, nettoyage et ensachage du charbon de bois. Puissance globale pour le site inférieure à 150 KW

2410	<p><b>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues</b> La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant :</p> <p>a) supérieure à 200 kW b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	Déclaratif	Poste de découpe des dosses. Installations de convoyage et nettoyage du bois Puissance globale pour le site inférieure à 150 KW.
1220	<p><b>Oxygène</b> (emploi et stockage d'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 2 000 t → AS 2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t → A 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t → D</p>	Non classable	1 bouteille d'oxygène pour le soudage Volume détendu = 0.6 m <sup>3</sup> , soit 14.35 kg
1412	<p><b>Gaz combustibles liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bars (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t → AS 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t → A b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t → D</p>	Non classable	1 bouteille de propane de 30.6 l pour le soudage, soit environ 17 kg
1418	<p><b>Acétylène</b> (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t → AS 2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t → A 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1t → D</p>	Non classable	Volume = 6 m <sup>3</sup> , soit environ 7 kg
1432 - 2	<p><b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup> → A b) représentant une capacité totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> → D</p>	Non classable	La capacité équivalente totale étant de 1,80 m <sup>3</sup>
1434 - 1	<p><b>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution).</b> 1 - Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 20 m<sup>3</sup>/h → A b) supérieur ou égal à 1 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 20 m<sup>3</sup>/h → D</p>	Non classable	1 pistolet de distribution de fioul domestique pour les chariots de manutention Débit = 3.5 m <sup>3</sup> /h Débit équivalent = 0.7 m <sup>3</sup> /h

2560	<p><b>Métaux et alliages</b> (Travail mécanique des), la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur à 500 KW → A  2. Supérieur à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 KW → D</p>	Non classable	Atelier de maintenance (perceuses, fraiseuses, touret à meuler) Puissance installée < 50 KW
2663 - 2	<p><b>Stockages de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymère</b></p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex  2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieure ou égal à 10000 m<sup>3</sup> → A  b) Supérieure à 1000 m<sup>3</sup> mais inférieure à 10000 m<sup>3</sup> → D</p>	Non classable	Stockage de films et housses en polyéthylène Volume : 20 palettes soit environ 20 m <sup>3</sup>
2910 - A	<p><b>Combustion</b>, l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p><b>A.</b> Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW → A  2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW → D</p>	Non classable	<p>└ Installation 1 : chaudière fioul domestique pour le chauffage du bâtiment. Puissance maximale : 178 KW thermiques</p> <p>└ Installation 2 : groupe électrogène EJP et secours. Puissance électrique : 180 KVA soit environ 550 KW thermiques</p> <p>Les deux installations sont éloignées de 200 m et constituent donc deux installations distinctes</p>
2920 - 2	<p><b>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa.</b></p> <p>2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>- supérieure à 50 kW → A  - supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW → D</p>	Non classable	2 compresseurs d'air de 15 KW = 30 KW

»

### Article 3 : Prévention de la pollution des eaux

L'article 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99-609 du 18 mars 1999 est complété par :

« 20.9) Le stockage de fioul domestique est conforme aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables au stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables..... et l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

### Article 4 : Events d'explosion

L'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99-609 du 18 mars 1999 est complété par :

« Des trappes d'évacuation de poussières (évents d'explosion) sont réalisées sur les silos. »

### **Article 5 : Consignes de sécurité et d'exploitation**

- L'article 42.1) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99-609 du 18 mars 1999 est complété par les prescriptions suivantes:

- Interdiction d'alimenter les silos simultanément.
- Dans les conditions de basse température (gel), le convoyeur à bande tournera à vide dans le sens inverse de la marche normale.
- Dans les merlons, des bâches seront posées jusqu'au sol pour contenir les gaz chauds dans les compartimentages en cas de départ de combustion.
- Les bandes transporteuse des convoyeurs seront ininflammables. »

L'article 42.2) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99-609 du 18 mars 1999 est complété par les prescriptions suivantes:

- Le plan de circulation des engins de manutention tiendra compte du risque inhérent aux produits sortant du four.
- Un contrôle bihebdomadaire du nettoyage des endroits à risque (base du convoyeur à bande, auge de déversement,...) sera effectué et consigné sur un registre.
- Avant stockage du produit fini dans les merlons, une vérification de la température sera effectuée dans les palettes de produits conditionnés en pré-stockage et consignée sur un registre. »

### **Article 6 : Défense contre l'incendie**

L'article 43 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99-609 du 18 mars 1999 est complété par :

- « 43.7) Des piquages supplémentaires dans la rivière Saulx renforcent le dispositif d'arrosage des sapeurs pompiers.
- 43.8) Un système d'injection d'eau nébulisée est réalisé dans les silos pour limiter tout risque d'explosion dû aux poussières sèches en fin de vidage. »

### **Article 7 : Délai d'application**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

### **Article 8 : Echancier**

Les points et aménagements, ci-après, doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants :

Référence	Intitulé de l'action	Délai à partir de la date de notification du présent arrêté
Article 3	Prévention de la pollution des eaux	Immédiat
Article 4	Events d'explosion	6 mois
Article 5	Consignes de sécurité et d'exploitation	Immédiat
Article 6	Défense contre l'incendie	6 mois

### **Article 9**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 10

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage pour les tiers.

## Article 11

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONTIERS SUR SAULX et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## Article 12

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de MONTIERS SUR SAULX,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service prévention des risques,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

\* à titre de notification à :

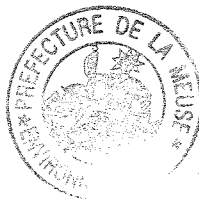
- Mme la Directrice de la Société CARBO FRANCE – Route d'Ecurey 55290 MONTIERS SUR SAULX.

\* à titre d'information aux :

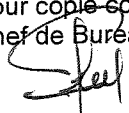
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service ressources et milieux naturels,
- Directeur Départemental des Territoires – service Urbanisme-Habitat,
- Directeur Départemental des Territoires – service Environnement,
- Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

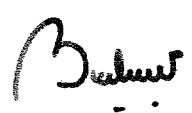
BAR LE DUC, le -2 MARS 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Pour copie conforme,  
Le Chef de Bureau délégué,

  
Marie-José GAND

  
Laurent BUCHAILLAT